



WEBINAIRE
19 février 2025 – 17h

Viticulture et agroforesterie

Décryptage de la circulaire sur la
superficie viticole plantée d'arbres



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ



©Photo : Eric Cirou

Notre projet



Catherine MORET

*Responsable
stratégie et projets
Réseau Haies France*



Programme – durée 1h30

- **Les enjeux de l'agroforesterie en viticulture**

Témoignage de **Christian Nicolau**, domaine de Valgencelle, Tourves, lauréat du Concours Général Agricole – Agroforesteries 2024

- **Etat des lieux des problématiques**

Par le groupe de travail Réunir-AF :

Léa Lemoine – Chambre d'Agriculture France et **Baptiste Sanson**- Réseau Haies France

- **Présentation de la circulaire**

Sonia Abidi – DGDDI et **Jacques Gauthier** – INAO

- **Exemples d'applications concrètes de la circulaire**

Christophe Sotteau – AGROECO-EXPERT et **Eric Cirou** – Chambre d'Agriculture 17-79

- **Questions/réponses avec les participants**

Les enjeux de l'agro-foresterie en viticulture



Témoignage
de **Christian Nicolau**,
domaine de Valgencelle, Tourves,

Lauréat du Concours Général Agricole
– Agroforesteries 2024

Vidéo réalisée par l'OFB:
https://www.youtube.com/watch?v=psnDMO_sxBI

Etat de lieux des problématiques



Baptiste SANSON

*Responsable
stratégie et projets
Réseau Haies France*



Léa LEMOINE

*Chargée de mission
Agroforesterie
Chambre d'Agriculture France*



Les freins administratifs de l'agroforesterie en viticulture

Clélia Saubion, Carole Anziani, Eric Cirou, Christophe Sotteau,
Laura Garcia de Jalon, Léa Lemoine et Baptiste Sanson
Antoine Marin, Etienne Bourgy, Jacques Detemple, Patrick Cochard, Jean-Charles Vicet,
Sylvie Monier, Bruno Sirven, Florian Vincent



Contexte et problématique



- Projet Réunir-AF (2018-2022)
- La déclaration de **surface viticole en production** est soumise au contrôle de plusieurs organisations professionnelles et administratives :
 - la déclaration PAC
 - la subvention à la plantation FranceAgriMer
 - le CVI (Cadastre Viticole Informatisé) déclaré aux Douanes
 - le cahier des charges de qualité de certaines AOC avec des densités/ha.
- Selon les cas d'implantations agroforestiers, cela peut avoir des effets sur la surface, sur des incohérences entre dossiers de financements et se révéler comme **freins à l'implantation de systèmes arborés.**



Objectifs GT Vitiforesterie



- Faire le point sur les **conséquences de l'introduction de l'arbre au sein d'une parcelle viticole** en termes de mesures et d'éligibilité des surfaces, et de reconnaissance administrative.
- **Faire émerger des pistes de réflexion** pour une harmonisation et une prise en compte pertinente de l'arbre au sein des parcelles viticoles

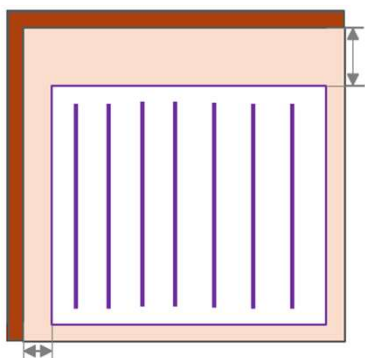
Méthodologie



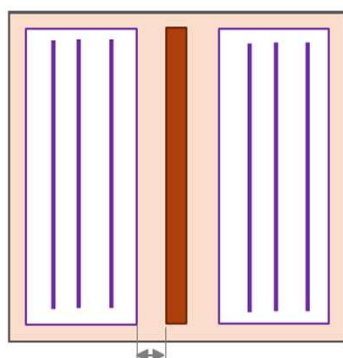
- Enquêtes auprès de **conseiller-e-s viticoles** -> identification des problématiques de terrain
 - Enquêtes auprès de **techniciens des structures administratives ou professionnelles** -> approfondir les inadéquations et entrevoir les pratiques en vigueur
- > Livrable 1 = note d'état des lieux de la problématique
- **Réunion avec les Institutions** (FAM, Douanes, INAO, Ministère Agriculture) afin de présenter cet état des lieux
- > Livrable 2 = Scénarios d'implantation de systèmes agroforestiers dans des parcelles agricoles en viticulture

Cas possibles d'agroforesterie en viticulture*

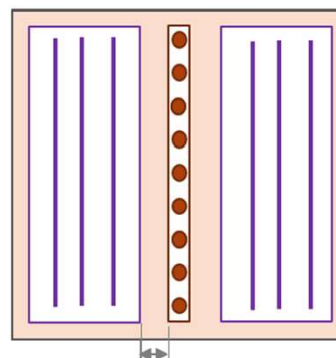
CH (Cas Haie Bordure)



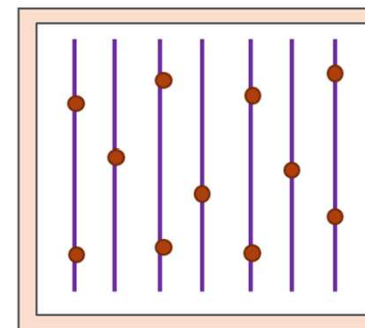
CHIP (Cas Haie Intra-Parcellaire)



CAIP (Cas Alignement
d'arbres Intra-Parcellaire)



CAD (Cas Arbres Diffus)



*(les bosquets et bois n'ont pas été étudiés)

- Puis pour chaque cas, croisement avec les déclarations de surface au titre de la PAC (2015-2022) / à FranceAgrimer / aux Douanes / cahier des charges de certaines AOP

	Situation de base	PAC	FAM	Douanes	AOO
CH	<p>Haie largeur < 10m Rang de vigne Délimitation de la tourmière</p> <p>TOUÏNE = tourmière entrecôte et toune éligible au 1^{er} pilier, non éligible au 2nd pilier de la PAC</p> <p>TOUÏNE = tourmière en tête ou queue d'écote non éligible au 1^{er} et au 2nd pilier de la PAC</p>	<p>Déclarer un îlot et détourner les tourmières. La haie est une SNA soumise à la conditionnalité BCAA7</p> <p>Représentation de la surface éligible au 1^{er} pilier de la PAC. Si la largeur de la haie est < 10m. Par contre la haie n'est pas éligible aux SIE pour la viticulture.</p>	<p>Mesurer au ras des pieds de vignes et rajouter 1/2 inter-rang de culture</p> <p>Représentation de la surface éligible à la demande de subvention pour la mesure de FAM</p>	<p>Déclarer la surface cadastrale sauf mesure contradictoire sur la base de déclaration de l'exploitant.</p> <p>Représentation de la surface éligible dans le cas de la mesure faite par les douanes. Considérant que la haie et les tourmières font partie des bonnes pratiques agricoles de culture ou d'utilisation en usage sur la surface agricole dans certaines régions.</p>	<p>Pas d'impact sur l'appellation dans la mesure où l'ensemble des règles du cahier des charges sont respectées.</p>
CAIP	<p>Alignement d'arbres isolés/parcellaire</p>	<p>Déclarer un îlot et détourner les tourmières. A ce jour inutile de cocher la case AF même si le dispositif a bénéficié de la mesure S.2 du PDR car les haies ne sont pas éligibles aux SIE pour la viticulture.</p> <p>Représentation de la surface admissible au 1^{er} pilier de la PAC.</p>	<p>Mesurer chaque unité de culture séparément même si c'est le même cépage et le même itinéraire technique.</p> <p>Représentation de la surface admissible au fractionnement dans le cas de la mesure par FAM</p>	<p>Demander à faire une mesure contradictoire sur déclaration de surface partielle et déclarer chaque bloc planté en vigne + les tourmières ou 1/2 inter-rang selon les interprétations.</p> <p>Représentation de la surface admissible dans le cas de la mesure faite par les douanes.</p>	<p>Pas d'impact sur l'appellation si on ramène la mesure de densité de souches par ha à l'îlot créé par les alignements + cahier des charges respecté par ailleurs.</p>
CHIP	<p>Haie de largeur < 10m</p>	<p>Déclarer un îlot et détourner les tourmières. La haie est soumise à la conditionnalité BCAA7.</p> <p>Représentation de la surface admissible au 1^{er} pilier de la PAC si la largeur de la haie est < 10m. La haie n'est pas éligible aux SIE dans le cas de la viticulture.</p>	<p>Mesurer chaque unité de culture séparément même si c'est le même cépage et le même itinéraire technique.</p> <p>Représentation de la surface admissible dans le cas de la mesure par FAM</p>	<p>Demander à faire une mesure contradictoire sur déclaration de surface partielle et déclarer chaque bloc planté en vigne + les tourmières ou 1/2 inter-rang selon les interprétations.</p> <p>Représentation de la surface admissible dans le cas de la mesure faite par les douanes.</p>	<p>Pas d'impact sur l'appellation si on ramène la mesure de densité de souches par ha à l'îlot créé par les haies + cahier des charges respecté par ailleurs.</p>
CAD		<p>Déclarer un îlot et détourner les tourmières.</p> <p>Surface admissible au 1^{er} pilier de la PAC dans la limite de 100 arbres forestiers/ha</p>	<p>Mesure de la surface globale cf cas C1, puis retirer le pourcentage d'arbres si celui est > 50/ha (hors fruitiers productifs).</p> <p>Surface admissible dans le cas de la mesure faite par FAM</p> <p>Retirer la surface des arbres si > 50/ha</p>	<p>?</p>	<p>Attention, la densité d'arbres épars peut avoir un impact sur la densité de souches / ha et donc faire sortir de l'appellation.</p>

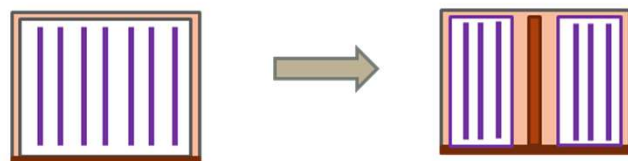


3 scénarios d'implantation agroforesterie

Scénario 1: La parcelle précédente n'est pas plantée en vigne (prairie, jachère ...)



Scénario 2: La parcelle précédente est en vigne et on procède à un **arrachage partiel** de la parcelle



Scénario 3: La parcelle précédente est en vigne et on procède à un **arrachage total** de la parcelle



Présentation de la circulaire



Carole-Sonia ABIDI

*Rédactrice juridique au sein de
la section foncier viticole (FID3)
DIRECTION GÉNÉRALE DES
DOUANES ET DES DROITS
INDIRECTS
DGDDI*



Jacques GAUTIER

*Inspecteur national
Institut national de l'origine
et de la qualité (INAO)*

Calcul des superficies au CVI : arbres et haies



La superficie enregistrée au CVI = la superficie occupée par les plants de vigne + surface utile à la culture de la parcelle (« tournière »).

Elle **conditionne la quantité de vin** que le viticulteur est autorisé à produire en AOC ou IGP.

Jusqu'à présent : exclusion des superficies occupées par des arbres et des haies dans le calcul des surfaces productives.

Pour répondre aux attentes environnementales : travaux avec les administrations partenaires (INAO, FAM, MASA) et les organisations professionnelles (CNAOC, VINIGP) consensus sur les limites admissibles d'implantation d'arbres ou de haies à l'intérieur d'une parcelle viticole.

Nouvelle doctrine de détermination de la **superficie éligible à la production** (circulaire du 28 juin 2024).

Prise en compte des arbres dans la superficie éligible à la production dans certaines limites :

- **20 arbres isolés par ha** = arbres séparés entre-eux par des pieds de vignes ou par une distance sur le rang supérieur à 5 mètres entre 2 arbres.

- **40 arbres alignés par ha** = distance max de 5m entre les rangs d'arbres et rangs de vignes. Arbres alignés = séparés entre eux par une distance max de 5m.

Au-delà, la superficie occupée par les arbres est retranchée de la surface culturale à raison de 25m²/arbre, qu'ils soient alignés ou isolés.

Calcul des superficies au CVI : arbres et haies



Prise en compte des haies dans la superficie éligible à la production dans certaines limites :

Que leur implantation soit en périphérie ou à l'intérieur de la parcelle viticole, **prise en compte** des haies pour **une superficie maximale** occupée de 15% de la superficie totale de la parcelle.

Modalités de calcul : forfait de 5ca par mètre linéaire de haies.

La distance maximale entre les 2 rangs de vignes encadrant la haie : 10m.

Au-delà de 15% de la surface de la parcelle : la présence de haies entraîne un retrait de superficie.

Calcul des superficies au CVI : arbres et haies



Si présence d'arbres à l'intérieur des haies : les arbres sont considérés comme en faisant partie (pas de traitement distinct des arbres).

Si des arbres ou des haies sont implantées sur des talus inclus dans la surface plantée au CVI : exclues pour le calcul des limites pré-définies.

Si présence d'arbres ET de haies : la superficie maximale prise en compte au CVI = 15% de la superficie totale de la parcelle.

Exemples d'applications concrètes de la circulaire



Christophe SOTTEAU

*Expert-conseil indépendant
En AgroforesterieS
et agroécologie
AGROECO EXPERT*



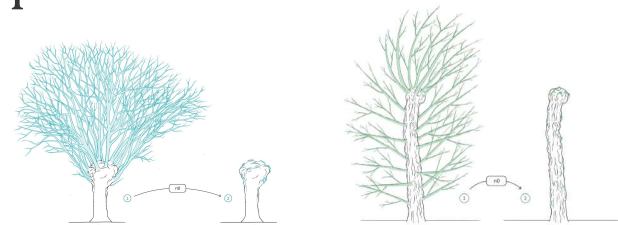
Eric CIROU

*Chargé de mission
agroforesterie – paysage
Chambre d'agriculture 17-79*

Définitions et précisions



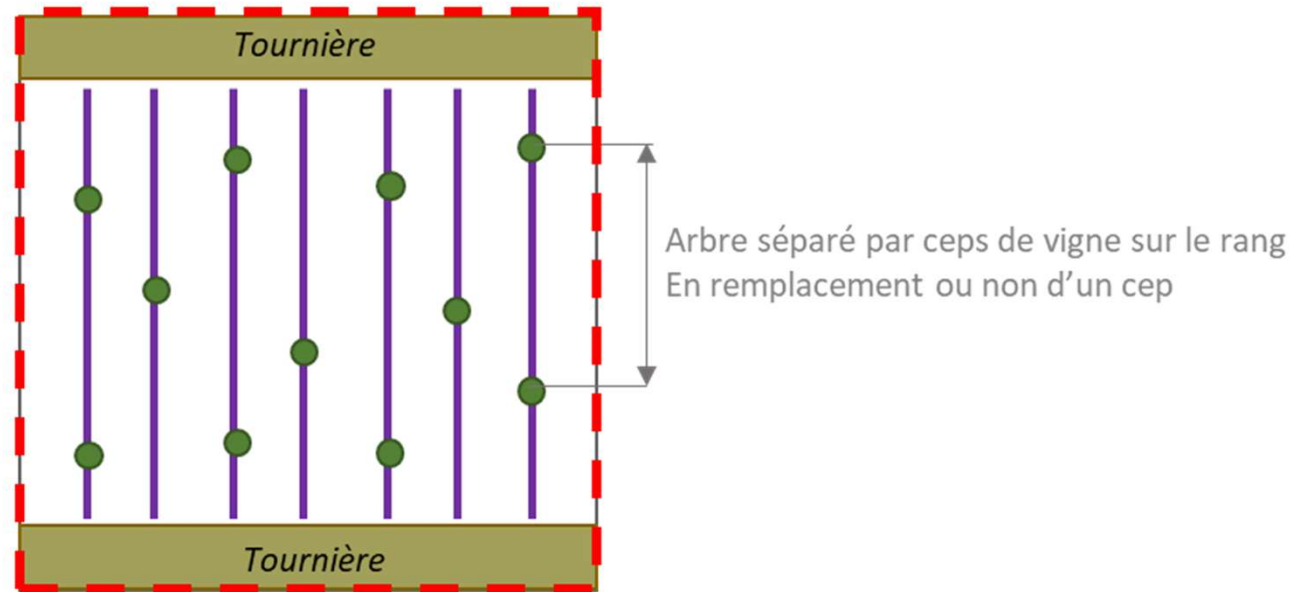
- **surface** de référence du **CVI** = surface déclarée plantée
- **Arbre** = arbres implantés dans une parcelle viticole quelles que soient leur essence et leur âge.
 - que les arbres de haut jet, y compris conduits en émondes ou têtards (et non les arbustes)
 - arbres fruitiers productif
- **Haie** = quelles que soient leur essence et leur âge, implantées en périphérie ou à l'intérieur
- Pour le calcul des distances, c'est la base du tronc qui fait foi et non le centre de l'arbre
- NB : Cette circulaire a été rédigé indépendamment des considérations de la PAC



Prise en compte
des arbres isolés

Maximum de 20 arbres isolés par hectare
s'entendant dans les rangs de vignes et séparés par des ceps

Arbres Isolés
Max 20 Arbres/Ha



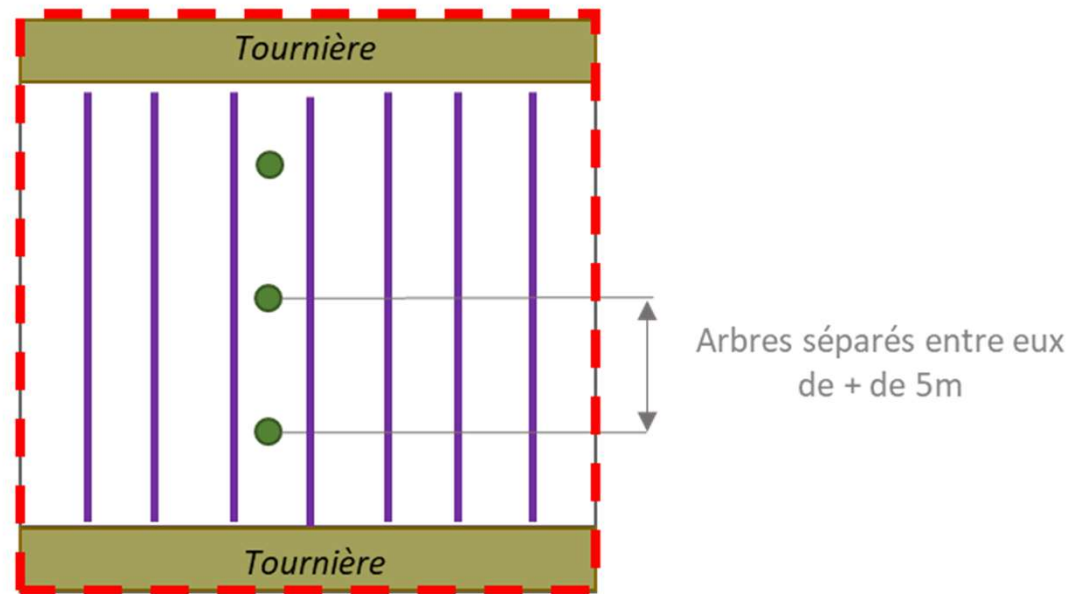
Si supérieur à 20 arbres/ha un retrait forfaitaire de 25 m² par arbre supplémentaire sera appliqué.

Prise en compte
des arbres isolés

Maximum de 20 arbres isolés par hectare

Ou par une distance sur le rang supérieur à 5 m entre deux arbres

Arbres isolés
Max 20 Arbres/Ha



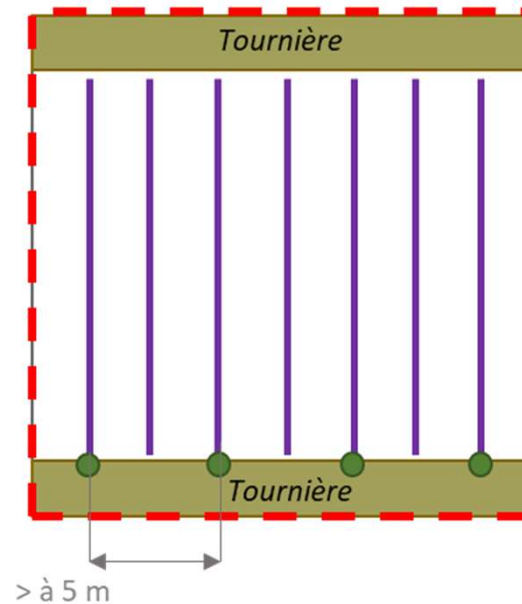
Si supérieur à 20 arbres/ha un retrait forfaitaire de 25 m² par arbre supplémentaire sera appliqué.

Prise en compte des arbres isolés

Maximum de 20 arbres isolés par hectare

NB : Pour le cas des arbres en bout de rangs et perpendiculaire à ceux-ci \Rightarrow considérés comme arbres isolés s'ils sont espacés de plus de 5 m

Arbres Isolés Max 20 Arbres/Ha



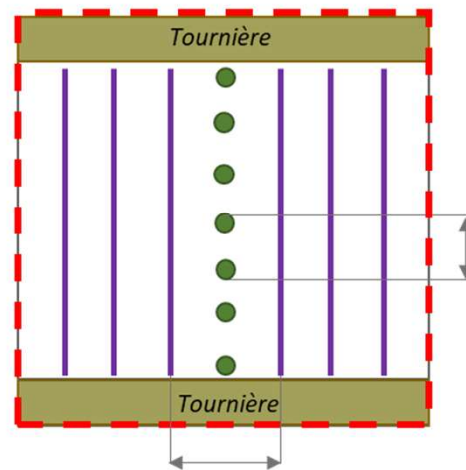
Si supérieur à 20 arbres/ha un retrait forfaitaire de 25 m² par arbre supplémentaire sera appliqué.

Prise en compte des arbres alignés

Maximum de 40 arbres alignés par hectare

s'entendant avec un espace maximum de 5 m entre les arbres et une distance max au 1er rang de vigne de 5 m (soit 10 m maximum entre les 2 rangs de vignes encadrant la rangée d'arbres).

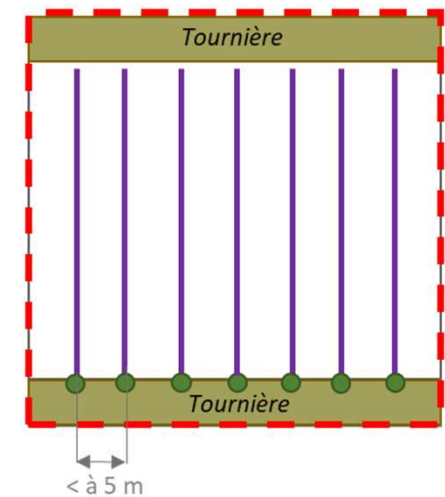
Arbres Alignés
Max 40 Arbres/Ha



Dist. entre les 2 rangs de vigne < à 10 m
ET Dist. entre rang d'arbres et rang de vigne < 5 m

OU

Arbres Alignés
Max 40 Arbres/Ha



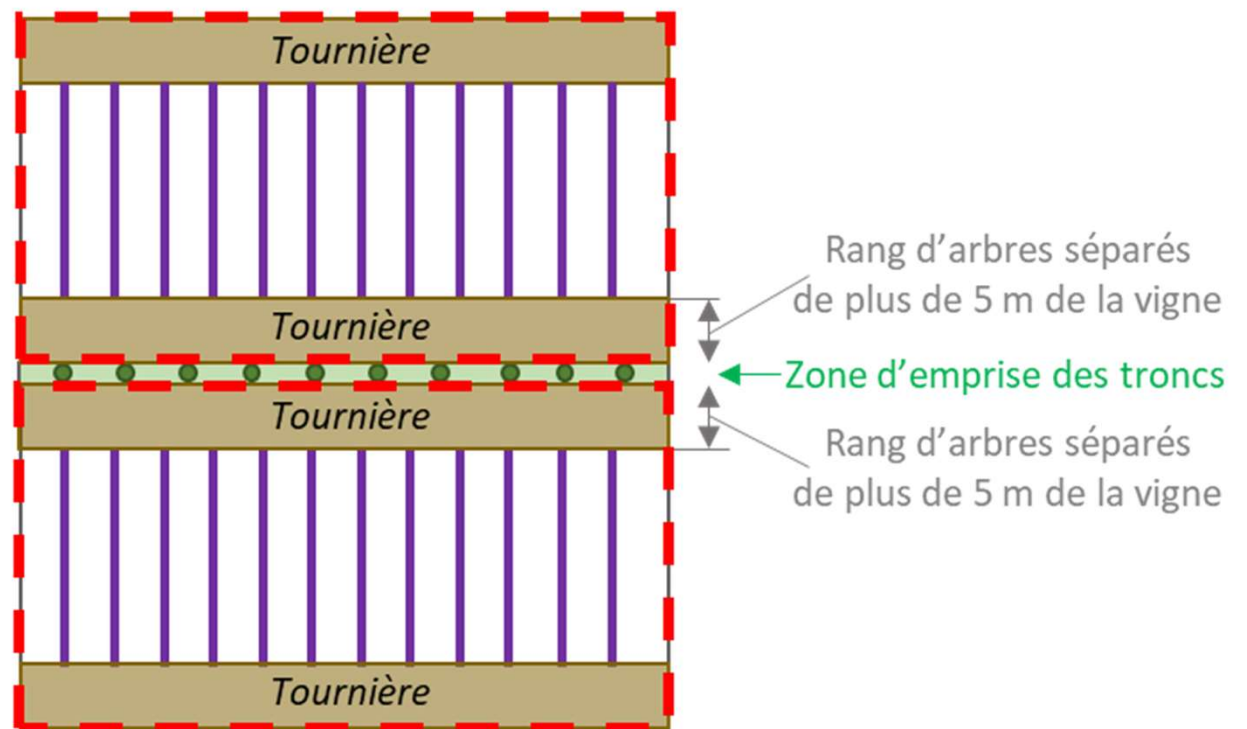
Si supérieur à 40 arbres/ha un retrait forfaitaire de 25 m² par arbre supplémentaire sera appliqué.

Prise en compte
des arbres alignés

Maximum de 40 arbres alignés par hectare

Si distance entre le rang d'arbres et le rang de vigne > à 5 m
⇒ faire 2 sous-parcelles, sans mesurer la superficie occupée par le rang d'arbres

Arbres alignés Ne rentrant pas dans le CVI

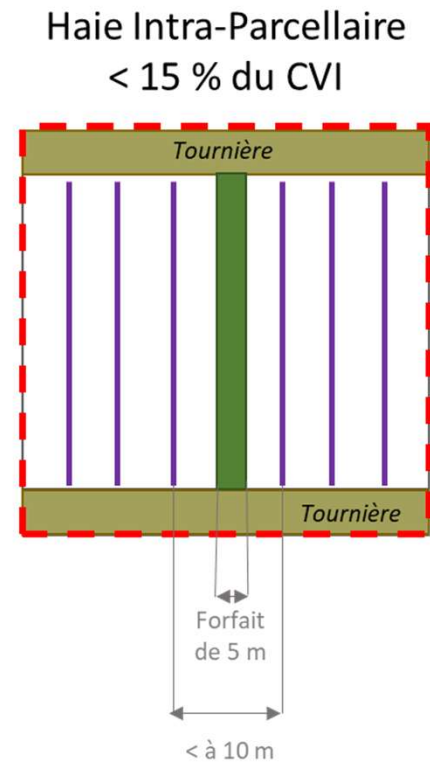


Non prise en compte
dans CVI

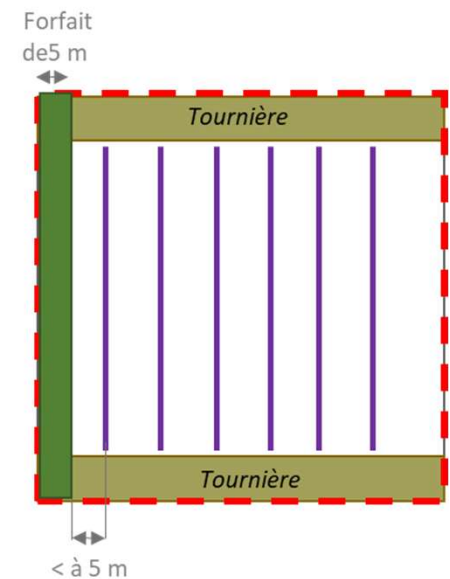
Prise en compte des haies

⇒ 15% du CVI représente 300 ml de haie par hectare.

Haies implantées en périphérie ou à l'intérieur d'une parcelle viticole sont prises en compte à concurrence d'une surface maximale de 15% du CVI. Largeur forfaitaire de haie de 5 m, soit 5 m² par ml de haie. Distance max. entre les deux rangs de vignes encadrant la haie < 10 m



OU



Si supérieur à 15%, ⇒ retrait forfaitaire de 5 m² par ml de haie supplémentaire sera appliqué.

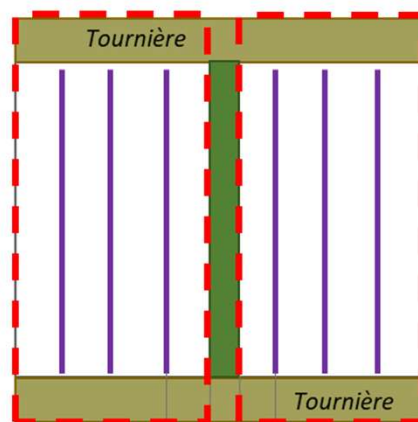
Prise en compte
des haies

**Non prise en compte
dans CVI**

Haies implantées en périphérie ou à l'intérieur d'une parcelle viticole

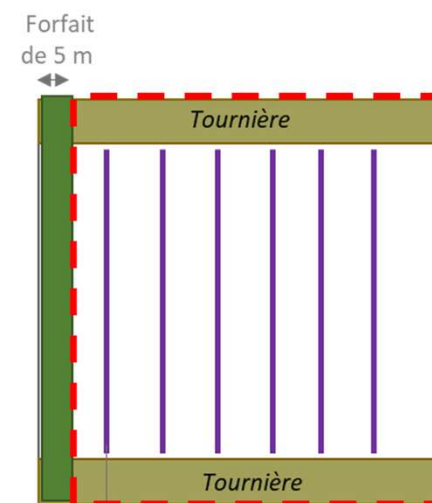
Si la distance entre les 2 rangs de vigne est supérieure à 10 m, il faut retirer l'emprise de la haie et faire 2 sous-parcelles.

Haie
ne rentrant pas dans le CVI



Forfait
de 5 m
> à 10 m

OU



Forfait
de 5 m

> à 5 m

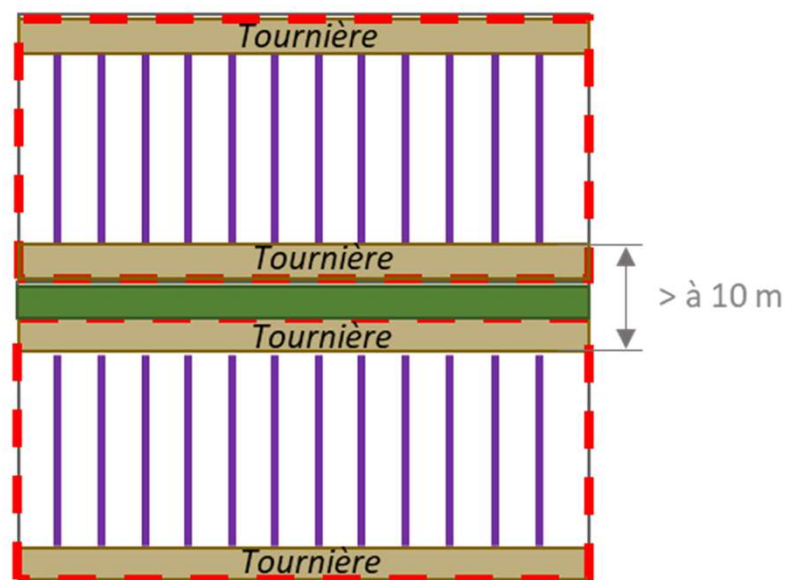
Prise en compte
des haies

**Non prise en compte
dans CVI**

Haies implantées en périphérie ou à l'intérieur d'une parcelle viticole

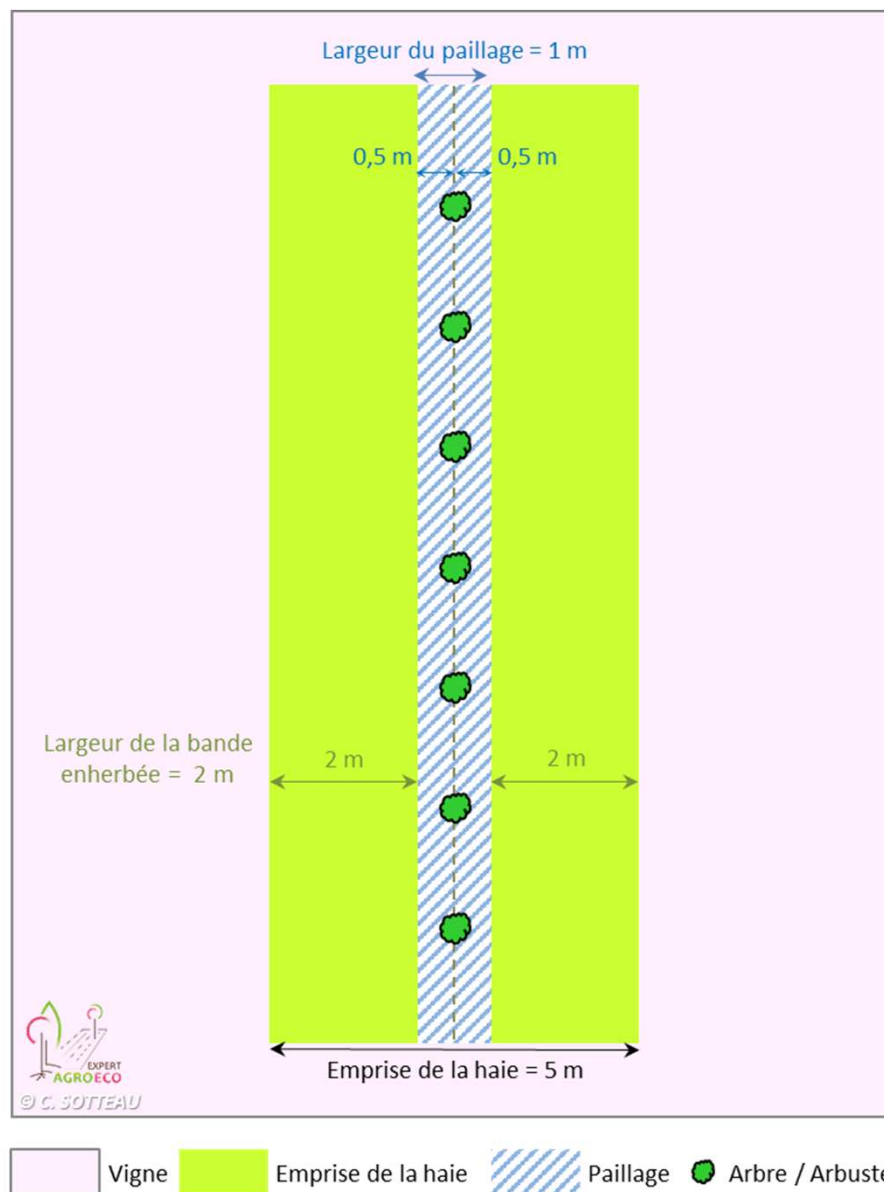
Si la distance entre les 2 rangs de vigne est supérieure à 10 m, il faut retirer l'emprise de la haie et faire 2 sous-parcelles.

Haie
ne rentrant pas dans le CVI



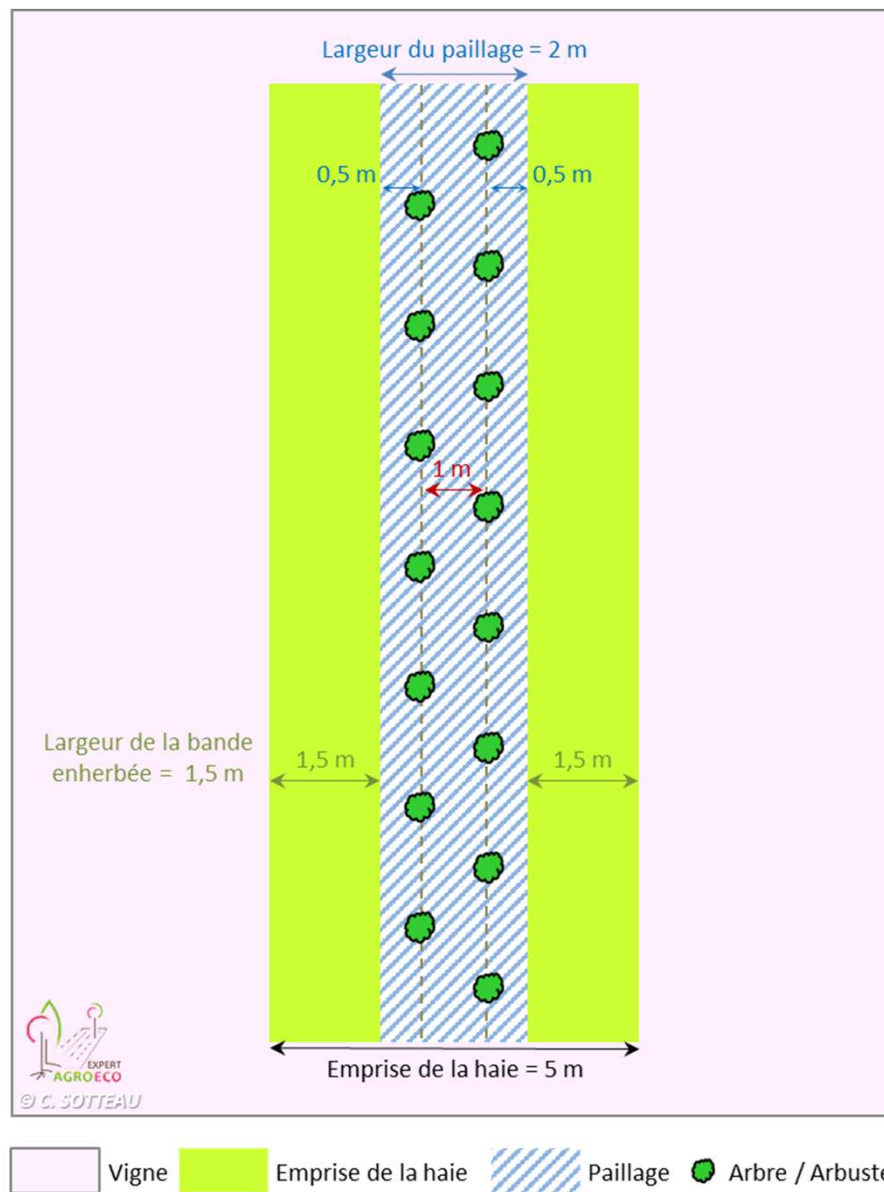
Précisions concernant l'occupation du sol des 5 m de la haie

Exemple : haie simple sur 1 rang



Précisions concernant l'occupation du sol des 5 m de la haie

Exemple : haie simple sur 2 rangs



Exemple de
calcul si
arbres + haies

**Calcul de la surface maximale de 15% du CVI
pour être pris en compte dans CVI**

(5 m² x X ml de haie) + (25m² x X arbre isolé ou aligné) < ou = 15% CVI

Simulations avec cas concrets terrain

Illustration 1 : Vignoble BERTHONNAUD – Germignac (17)

Surface de la parcelle :
8,2 ha en AB

Haies
intra-parcellaires :
675 ml

Haie de bordure :
160 ml

Soit 5% du CVI

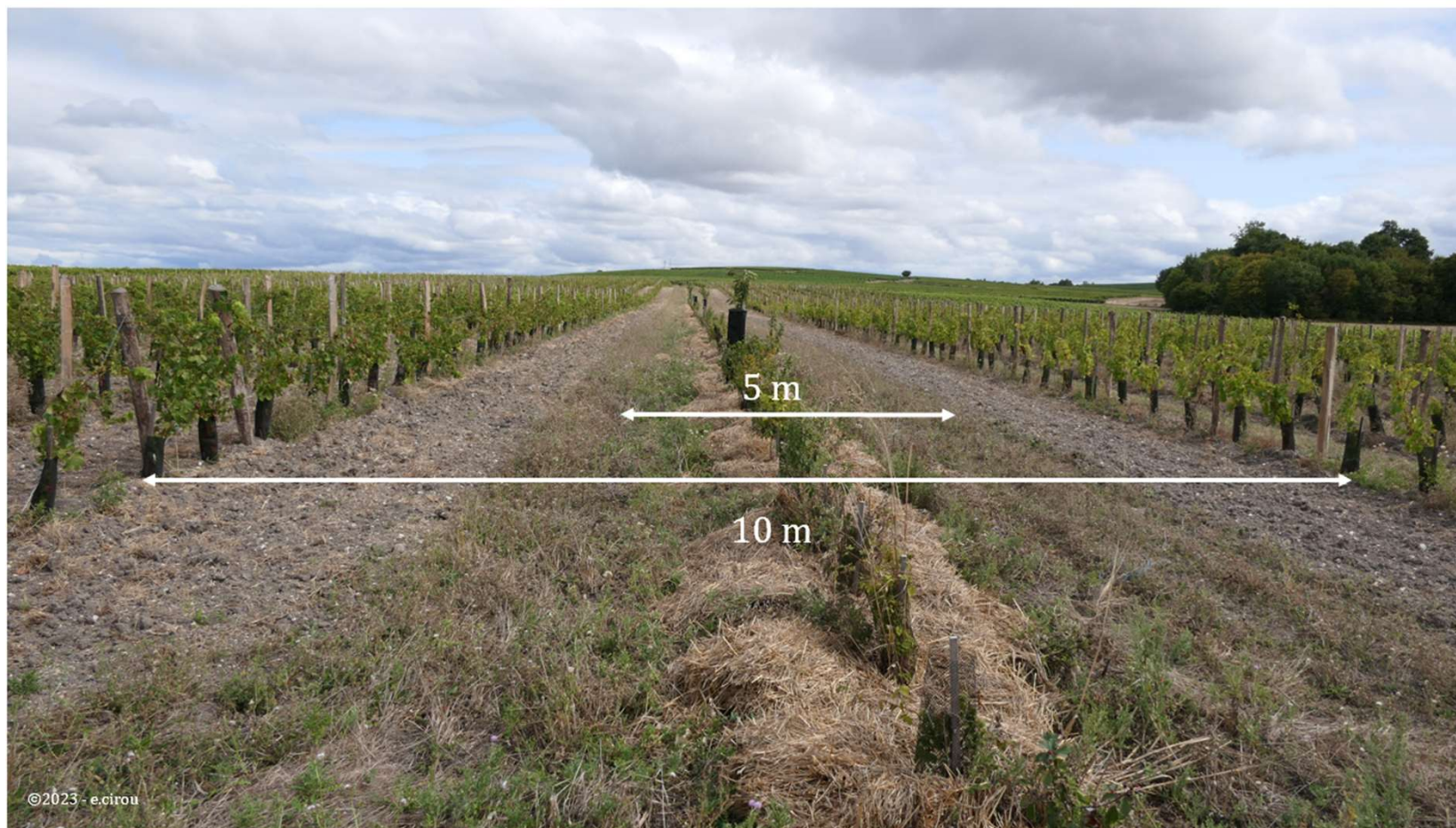
Critère % CVI :
OK



Haies intra-parcellaires :

**10 m entre les deux rangs
de vignes**

**Critère Distance :
OK**



Haie de Bordure :

7 m de tournière avant la
haie

Critère Distance :
Négatif

Retrait du CVI
des 160 ml

Soit - 800 m² au
CVI
(160 ml * 5 m²)



En cours d'implantation

Surface de la parcelle :
5,91 ha

Haies
intra-parcellaires :
1056 ml

Haies de bordure parallèle vigne :
510 ml

Soit 13,7 % du CVI

Haies de bout de rangs
avec tournière :
430 ml

2150 m² hors CVI
(430 ml * 5 m²)



Illustration 2 : Vignoble CECCARELLO – Réaux sur trèfle (17)

Surface du vignoble :
25 ha en CEC

Surface bloc vigne :
1 ha

Alignements d'arbres
Espacés de 34,5 m

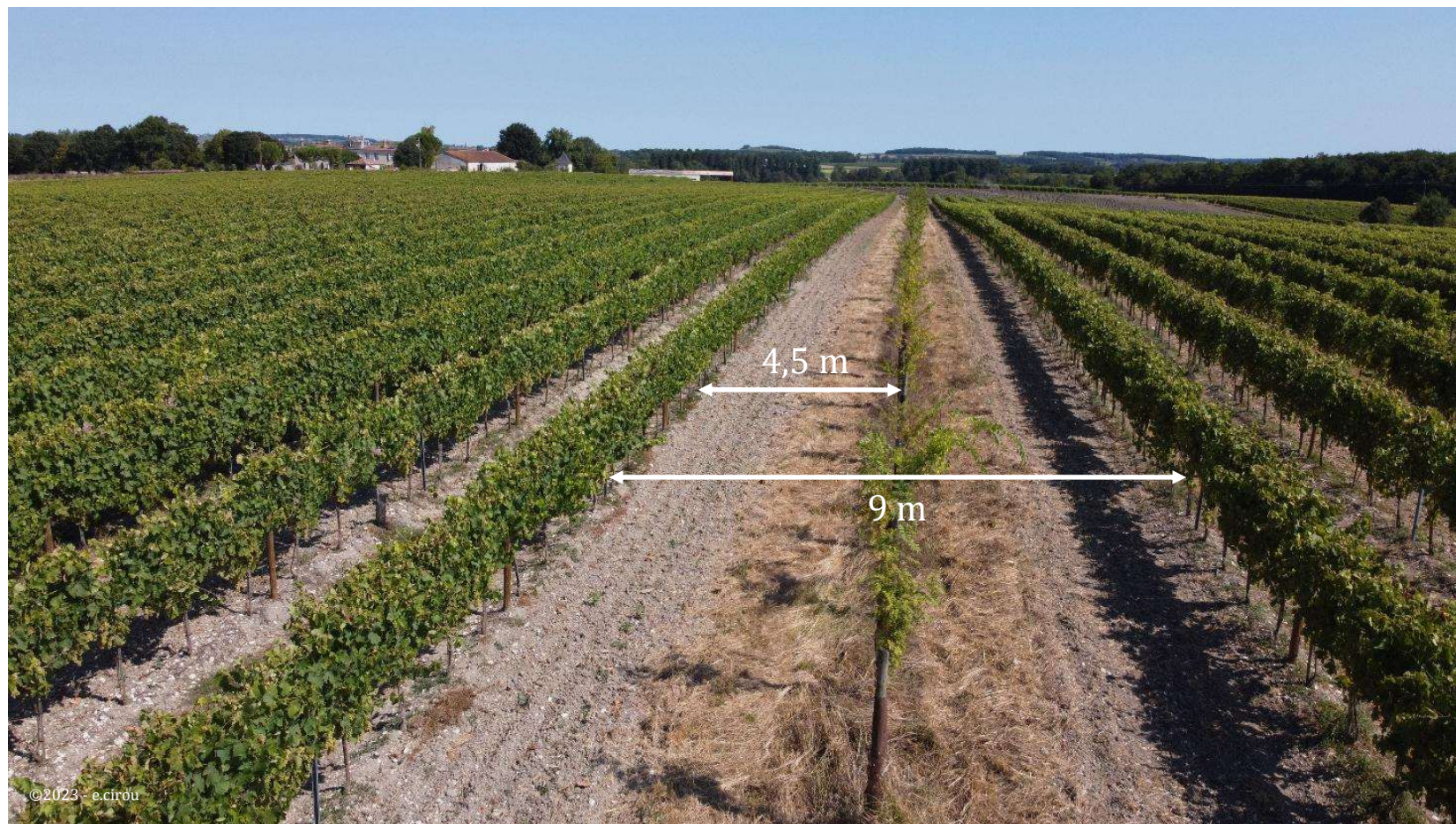
Espacement entre
arbres :
moy. de 3 m



Arbres alignés :

9 m entre les deux rangs
de vignes
4,5 m entre arbres et vigne

Critère Distance :
OK



©2023 - e.cirou

Arbres alignés :

Espacement entre arbres
3 m

Densité :
95 arbres/ha

Critère Densité :
Négatif

Retrait du CVI de 55
arbres / ha

Soit -1375 m^2 au CVI
($55 \text{ arbres} * 25 \text{ m}^2$)



Un premier pas... Mais est-il suffisant ? facilitateur ?



Questions/réponses avec les participants



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

